

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1879.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ⁽¹⁾.

Amendements proposés par M. Dansaert.

Modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la façon suivante :

Il est payé pour chaque dépôt, quel que soit le nombre de marques renfermées sous la même enveloppe, une taxe de dix francs.

Ajouter à l'article 5 la disposition ci-après :

L'acte de dépôt est publié au MONITEUR BELGE, aux frais du déposant; un arrêté royal réglera les conditions de cette publication.

ANTOINE DANSAERT.

Amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Le rédiger comme il suit :

« L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial, et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le greffier; la procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique les marchandises auxquelles s'applique la marque. Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

» La minute et la première expédition du procès-verbal de dépôt sont exemptes des droits de greffe. Pour les mêmes écritures, il est alloué au greffier un salaire d'un franc. »

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

(1) Projet de loi, n° 13 (session de 1876-1877).
Rapport n° 41.

Amendements présentés par M. Olin.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter au premier paragraphe après « les produits d'une industrie » :

« *Les produits d'une exploitation agricole.* »

Rédiger le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} comme il suit :

« Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi qu'une raison sociale quelconque. »

Supprimer les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

N. OLIN.

*Amendements présentés par M. Demeur.*ART. 6^{bis}.

Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

Toute transmission de marque, par acte entre vifs ou testamentaire, sera enregistrée au droit fixe de dix francs.

Elle n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte dans les formes prescrites pour le dépôt de la marque.

ART. 23.

(Remplaçant les articles 23 et 23^{bis} du projet de loi.)

Le Gouvernement peut conclure des conventions internationales assurant aux étrangers qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce l'usage exclusif de leurs marques en Belgique, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi et sous la condition de réciprocité pour les Belges.

Il peut aussi, sous les conditions qu'il déterminera, autoriser le dépôt des marques et le paiement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger, et même stipuler que le dépôt fait dans l'un des États contractants assurera la protection de la marque dans l'autre État, conformément aux lois qui y sont en vigueur.

A. DEMEUR.

Amendements présentés par M. Dohet.

ARTICLE PREMIER.

Disposition supplémentaire à placer après le § 1^{er} :

« En conséquence, sont considérées comme marques de fabrique et de commerce, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, estampilles, plaques, écussons, comme en général tout signe servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. »

ARTICLE PREMIER NOUVEAU.

La marque de fabrique et de commerce est facultative; le droit acquis à l'usage exclusif de la marque est sans durée limitée.

(Ajouter ensuite le deuxième paragraphe de l'article 21, projet du Gouvernement.)

DOHET.

Amendements proposés par M. Devigne.

Ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant :

« Celui qui possède plusieurs établissements situés dans des ressorts différents sera tenu de déposer ses marques dans chaque ressort, à moins que les marques ne contiennent la mention du lieu et de la date où le dépôt a été opéré. »

Rédiger comme il suit l'article 4 :

« L'acte de dépôt est inscrit sur un registre public spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le greffier; la procuration reste annexée à l'acte. Il énonce le jour et l'heure du dépôt et contient une description sommaire de la marque. »

Le § 2 comme au projet.

J.-O. DEVIGNE.
